



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

agents immobiliers

Question écrite n° 100391

Texte de la question

M. François de Rugy interroge Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la rémunération des agents commerciaux en immobilier. La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, a modifié l'article 4 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, en prévoyant le statut d'agent commercial pour les non-salariés de l'immobilier. L'agent commercial exécute les opérations immobilières pour le compte de son mandant, l'agence immobilière qu'il représente. D'après la loi Hoguet, un agent commercial n'est pas habilité à facturer directement le client, il ne peut percevoir de règlement de sa part. C'est l'agent immobilier mandant qui réalise cette opération. À ce titre, l'agent immobilier doit reverser la TVA (20 %). Selon l'article 293 B du code général des impôts, l'agent commercial n'est au contraire pas assujetti à la TVA. Pour autant, la commission de l'agent commercial est calculée sur la base hors taxe de la commission agence, c'est-à-dire réduite du montant de la TVA. Aussi, il aimerait savoir s'il est envisagé de faire évoluer la loi Hoguet pour permettre à un agent commercial de facturer le client en direct afin que la TVA ne soit prélevée que sur la commission de l'agent immobilier et pas sur la part de l'agent commercial.

Données clés

Auteur : [M. François de Rugy](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100391

Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : Logement et habitat durable

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er novembre 2016](#), page 8990

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)